

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
29 décembre 2003
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 22 décembre 2003, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Me référant à ma lettre du 18 juillet 2003 (S/2003/739), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le troisième rapport que l'Angola a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe). Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**



Annexe

**Note verbale datée du 22 décembre 2003,
adressée au Président du Comité contre le terrorisme
par la Mission permanente de l'Angola
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République d'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité contre le terrorisme et, se référant à la note du Président en date du 27 juin 2003, a l'honneur de faire tenir ci-joint au Comité le rapport établi par la République d'Angola conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir pièce jointe).

Pièce jointe***Rapport présenté par l'Angola au Comité
contre le terrorisme en application du paragraphe 6
de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité****1. Mesures de mise en oeuvre**

Aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution, les États doivent ériger en infraction pénale la fourniture ou la collecte délibérée par leurs nationaux ou sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme. Pour qu'un acte constitue une infraction au sens visé plus haut, il n'est pas nécessaire que les fonds soient effectivement utilisés pour financer un acte de terrorisme. Les actes visés peuvent constituer une infraction même si :

- L'acte de terrorisme auquel ils se rapportent est commis ou doit être commis en dehors du pays;
- Aucun acte de terrorisme n'a été perpétré ou tenté;
- Il n'a été procédé à aucun transfert de fonds d'un pays à un autre;
- L'origine des fonds utilisés est licite.

Selon le rapport complémentaire, les articles 263, 282, 283, 249 et 350 du Code pénal angolais ont trait au financement du terrorisme. Ces articles ne semblent toutefois pas répondre de manière adéquate aux critères énoncés au début du présent paragraphe.

Les amendements apportés à la loi constitutionnelle en mars 1991 par la loi No 12/91 avaient principalement pour objet de créer le cadre constitutionnel nécessaire à la mise en place d'une démocratie multipartite, d'assurer une reconnaissance plus large et une meilleure garantie des droits fondamentaux et des libertés fondamentales des citoyens et de consacrer dans la Constitution les principes fondamentaux d'une économie de marché.

Comme ces amendements ne constituaient qu'une révision partielle de la loi constitutionnelle, qui était nécessaire d'urgence, certains aspects importants sur le plan constitutionnel, relatifs à l'organisation d'un État démocratique fondé sur la primauté du droit, ont à juste titre été laissés de côté pour être pris en compte de manière appropriée à l'occasion d'une deuxième révision de cette loi.

Il ressort clairement de l'actuelle loi constitutionnelle et des dispositions énoncées dans les révisions qui y ont été apportées par la loi No 18/96 du 14 novembre qu'un processus de réforme constitutionnelle est en cours et qu'il a fondamentalement pour objet la promotion et la défense des droits fondamentaux et des libertés individuelles des citoyens, de même que l'organisation et le fonctionnement démocratiques de l'État et de la société angolaise.

En conséquence, l'Assemblée nationale de l'Angola, exerçant le pouvoir constituant dont elle est investie, a créé une commission constitutionnelle conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'article 88 et du point 1 de

* Les annexes peuvent être consultées auprès du Secrétariat.

l'article 158 de la loi constitutionnelle et à celles du paragraphe b) de l'article 88 et du point 4 de l'article 158 de cette même loi, ainsi qu'aux dispositions de la loi No 1/98 du 20 février.

On trouvera ci-joint le texte de la loi No 1/98 du 20 février, portant création de la Commission constitutionnelle.

Il convient de noter que le processus de réforme constitutionnelle est le préalable de la mise en route d'un ensemble d'autres réformes qui comprend, de toute évidence, la révision de la législation pénale, puisque celle-ci doit être conforme aux principes constitutionnels et aux normes consacrées dans les instruments internationaux auxquels l'Angola est partie.

Selon l'article 21 de la loi constitutionnelle de l'Angola, les droits fondamentaux énoncés dans ladite loi n'excluent pas les autres droits découlant des règles et normes applicables du droit international, et les normes constitutionnelles et juridiques concernant les droits fondamentaux doivent être interprétées et intégrées au droit interne conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi qu'aux autres instruments internationaux auxquels l'Angola est partie.

L'Angola est ainsi considéré comme un État dualiste, où les instruments juridiques internationaux visés par l'article 21 de sa loi constitutionnelle sont incorporés dans son droit interne par l'adoption d'une nouvelle loi.

Les traités internationaux jouent un rôle très important dans le système juridique national.

Selon la loi No 6/90, les traités internationaux ne sont pas tous considérés de la même manière par la loi, en raison de la différenciation établie en fonction de l'autorité habilitée à lier l'État. Aux termes du point 2 de cette loi concernant les traités internationaux, tout accord constitue un traité international, quelle que soit sa nomination, et les traités sont regroupés en trois catégories (accords solennels, accords conclus au nom du Gouvernement et accords en forme simplifiée).

Il convient de noter que la loi No 6/90 ne mentionne pas les résolutions des Nations Unies. Toutefois, eu égard à l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, on peut conclure que les conclusions adoptées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte sont interprétées à la lumière du point 1 de l'article 21 de la loi constitutionnelle, la seule question à régler étant celle de leur interprétation en droit interne.

Nous tenons à appeler l'attention en particulier sur le point 1 de l'article 21 de la loi constitutionnelle de l'Angola, selon lequel les droits fondamentaux exprimés dans cette loi n'excluent pas les autres droits concernés par les règles et normes applicables du droit international, et les normes constitutionnelles et juridiques concernant les droits fondamentaux doivent être interprétées et intégrées au droit interne conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi qu'aux autres instruments internationaux supplémentaires auxquels l'Angola est partie.

Lorsque nous disons que les traités internationaux jouent un rôle très important dans le système juridique national, nous nous référons principalement aux traités internationaux auxquels l'Angola est partie.

Toutefois, suffit-il d'incorporer ces traités dans le système juridique national?

Ne faut-il pas aller plus loin, en particulier dans le contexte de la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme international, pour faire en sorte que la législation pénale soit compatible avec les normes internationales?

La réponse à ces questions est liée au renforcement par l'Angola de sa coopération juridique et judiciaire aux niveaux bilatéral, multilatéral et régional, à la création d'un groupe de travail présidentiel (voir pièce jointe) visant à identifier les mesures à prendre dans les secteurs de la justice, du droit et de la réforme du système judiciaire angolais et, de toute évidence, dans les initiatives de caractère législatif et opérationnel, telles que l'adoption par l'Assemblée nationale de la loi sur le trafic et la consommation de stupéfiants, qui a été envoyée au Conseil des ministres pour approbation, du projet de loi sur le blanchiment de capitaux (voir pièces jointes), sur le renforcement de la coopération judiciaire avec Interpol et sur le renforcement de la capacité institutionnelle des organes chargés de la lutte antiterroriste.

Aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001), les États doivent ériger en infraction pénale la fourniture ou la collecte délibérée par leurs nationaux ou sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, pour qu'un acte constitue une infraction au sens visé plus haut, il est nécessaire que les fonds soient effectivement utilisés pour financer un acte de terrorisme.

Les actes visées peuvent constituer une infraction même si :

- L'acte terroriste auquel il se rapporte est commis ou doit être commis en dehors du pays;
- Aucun acte de terrorisme n'a été perpétré ou tenté;
- Il n'a été procédé à aucun transfert de fonds d'un pays à l'autre;
- L'origine des fonds utilisés est licite.

Comme on l'a déjà mentionné, les articles 263, 282, 283, 249 et 350 du Code pénal angolais ne semblent pas répondre de manière adéquate aux critères énoncés au début de ce paragraphe.

En effet, le Code pénal angolais ne comprend pas de définition explicite de ce qui constitue un acte de terrorisme.

Cependant, une telle définition ressort de manière implicite des articles ci-après du Code pénal : 263 et 282, relatifs aux associations de malfaiteurs; 283, concernant les associations non autorisées et les associations secrètes; 19, relatif aux rébellions; 20, relatif aux rébellions armées, émeutes et troubles civils; 21, relatif au sabotage; 22, relatif aux armes et explosifs illicites; 27, relatif à la provocation et à la fomentation d'atteintes à la sûreté de l'État; 28, relatif à la répression d'actes préparatoires; et 29, relatif à la conjuration; tous ces articles relèvent de la loi sur les atteintes à la sûreté de l'État.

De manière générale, il semblerait que, selon le Code pénal, une organisation terroriste pourrait être définie comme tout groupe agissant en coordination et cherchant à :

- Compromettre l'intégrité nationale;
- Perturber le fonctionnement des institutions prévues par la Constitution.

On pourrait également définir comme commettant un acte de terrorisme toute personne qui, agissant avec les objectifs mentionnés ci-dessus, commet les infractions ci-après :

- Porte atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne; met délibérément des vies en danger en provoquant des incendies criminels ou en disséminant des substances radioactives ou des gaz toxiques;
- Commet des actes de sabotage;
- Commet des actions qui impliquent l'usage d'énergie nucléaire, d'armes à feu, ou de substances ou d'engins explosifs.

Sans préjudice de ce qui a été dit plus haut, il semble important qu'une considération égale soit accordée aux articles ci-après du Code pénal angolais : 1er, relatif à la notion d'infraction; 8, relatif aux éléments constitutifs de l'infraction; 19, 20, 21, 22 et 23, relatifs aux auteurs de l'infraction, leurs complices et collaborateurs; et 53, relatif à l'application du Code pénal, et qui, considérant son importance, est reproduit ci-après :

« En l'absence de traités à l'effet du contraire, le Code pénal est applicable :

1. À toute infraction commise sur le territoire angolais, quelle que soit la nationalité de son auteur;
2. À toute infraction commise à bord d'un navire angolais en mer, à bord d'un navire de guerre angolais dans un port étranger, ou à bord d'un navire de commerce angolais dans un port étranger, sous réserve que seul l'équipage y ait participé et que la tranquillité du port n'ait pas été perturbée;
3. À toute atteinte portée par un citoyen angolais à la sûreté interne ou externe d'un État étranger, ou à la falsification des sceaux publics, de la monnaie angolaise, de titres, de notes de la Banque nationale ou de sociétés ou d'entreprises habilitées à en émettre, à condition que les auteurs de ces infractions aient été jugés par un tribunal du pays où ils les ont commises;
4. À tout étranger qui a commis l'une des infractions précitées et pénètre dans le territoire angolais, ou dont la remise peut être obtenue;
5. À toute infraction commise par des Angolais en territoire étranger, sous réserve des conditions ci-après :
 - a) L'auteur de l'infraction ou le délinquant est trouvé en Angola;
 - b) La législation du pays où l'infraction a été commise considère également l'acte en question comme une infraction;
 - c) L'auteur de l'infraction ou le délinquant n'a pas été jugé dans le pays où l'infraction a été commise. »

1. Les infractions commises à bord d'un navire de guerre étranger dans les eaux territoriales angolaises, ou dans un port angolais, ou à bord d'un navire de

commerce étranger sont des exceptions à la règle énoncée au point 1, si elles n'impliquent que l'équipage et que la tranquillité du port n'a pas été perturbée.

2. Quand seules des peines correctionnelles sont applicables aux infractions visées au point 5, le Ministère des affaires publiques n'engagera pas de poursuites s'il n'a pas été déposé de plainte ou si les autorités du pays où les infractions ont été commises n'interviennent pas officiellement.

3. Si l'auteur d'une infraction ou le délinquant reconnu coupable des délits ou infractions visés aux points 3 et 5 ne purge pas les peines imposées, en partie ou en totalité, un nouveau processus est engagé par les tribunaux angolais, qui décideront de la peine correspondante dans la législation angolaise en tenant compte de toute peine que l'accusé pourra déjà avoir purgée.

Toutes ces infractions sont passibles de périodes d'emprisonnement plus longues, ainsi qu'il est indiqué à l'article 55 du Code pénal.

Enfin, il est important de noter que si la République d'Angola n'a pas encore ratifié la Convention pour la répression du financement du terrorisme, le processus de reformulation de la législation pénale est en cours pour assurer la pleine compatibilité du cadre juridique angolais avec les dispositions de ladite convention et de tout autre instrument international de lutte contre le terrorisme.

Aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 1, les États doivent geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes ou entités qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme et les facilitent ou y participent à l'intérieur ou en dehors du territoire angolais. Le Comité souhaiterait être informé des mesures que l'Angola a prises pour permettre aux autorités compétentes du pays de geler les avoirs liés au terrorisme.

La Banque centrale de l'Angola est l'entité chargée de la supervision, du contrôle et de l'inspection des marchés monétaires, financiers et économiques, ainsi que des décisions concernant l'identification des réseaux financiers liés à des activités suspectes.

Ainsi qu'il est indiqué dans sa loi organique, la Banque centrale de l'Angola demande à toutes les entités qu'elle supervise, à savoir les banques, les bureaux de change et les institutions financières, d'appliquer un code de conduite qui permette d'identifier rapidement toutes les activités financières inhabituelles ou suspectes.

Selon la loi, les entités qu'elle supervise sont tenues de lui signaler toute activité suspecte.

En résumé, les banques et les autres institutions financières sont tenues d'appliquer les conditions énoncées dans les règlements internes pertinents de la Banque nationale qui contiennent des règles relatives au gel des fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques, et notamment de vérifier si le client est l'une des personnes ou entités figurant sur la liste de suspects de l'Organisation des Nations Unies, et de geler les fonds s'il est confirmé que son nom y figure.

La Banque nationale de l'Angola opère en harmonie totale avec ses organes d'enquête et de recherche, tels que le Groupe d'enquête sur les infractions financières du DNIC, et les organes chargés de la supervision et du contrôle des marchés bancaires et financiers et du marché du crédit, ainsi que de la préparation

des dossiers relatifs à des affaires qui semblent logiquement être liées au blanchiment d'argent ou à des infractions connexes, et des enquêtes correspondantes.

Comme on l'a déjà indiqué, la Banque nationale est tenue de rendre compte au Bureau du Procureur général, afin de renforcer son rôle et d'obtenir des résultats dans un cadre juridique.

Il n'est jamais arrivé en Angola que les autorités compétentes aient ordonné le gel de comptes dont le titulaire était accusé d'activités suspectes. Comme il est indiqué plus haut, le Gouverneur de la Banque a d'autres compétences. Ainsi, les institutions financières angolaises ne peuvent geler un compte qu'en vertu d'une décision prise par le Procureur général ou des magistrats.

Dans les situations autres que celles qui relèvent d'obligations internationales reconnues par la République d'Angola, c'est-à-dire dans les cas autres que ceux qui concernent des personnes et des entités identifiées sur les listes publiées par les comités des sanctions du Conseil de sécurité, le gel de fonds n'est possible qu'à l'issue d'une procédure judiciaire.

Le secret bancaire, qui ne peut être levé que par une décision judiciaire ou une décision du Ministère des affaires publiques, est l'un des devoirs juridiques respectés par les institutions financières, même dans les domaines où il n'a pas encore été légiféré.

Dans l'exercice de ses fonctions de supervision, la Banque nationale peut exiger des données concrètes concernant l'identité des entités qui déposent des fonds ou de ses débiteurs, dans tous les cas où les informations demandées sont nécessaires pour obtenir certains résultats juridiques, et toujours de façon proportionnée.

En Angola, le Code pénal sanctionne uniquement la violation du secret professionnel par des employés ou par toute personne qui exerce une profession exigeant un titre, comme les docteurs et les avocats, encore que toute violation de secrets appris dans l'exercice d'autres professions puisse être sanctionnée de manière spécifique et autonome, ou en application d'un article pertinent.

Il en est ainsi de la violation du secret bancaire, qui est considérée comme une infraction et est punie par la loi, aux termes de laquelle « sans préjudice d'autres sanctions applicables, la violation du secret bancaire est passible de sanctions conformément au Code pénal en vigueur ».

Les membres d'organes sociaux, directeurs, employés et consultants de toutes les institutions financières, de même que de filiales d'institutions financières étrangères, sont tenus au secret bancaire.

De ce fait, ils ne doivent ni révéler, ni rendre publics ou tirer profit de secrets appris dans l'exercice de leurs fonctions.

Selon le point 2 de l'article 49 de la loi 1/99, toutes les informations de caractère personnel et économique concernant les clients d'institutions financières ou de filiales d'institutions financières étrangères sont considérées comme étant secrètes. Il en va de même du nom, du numéro de compte, des dépôts et des transactions de tous les clients, de même que des opérations bancaires et financières et des opérations de change exécutées par les banque et leurs clients.

Aux termes de la législation angolaise, il n'est permis de déroger au devoir de secret qui régit les institutions financières que si les informations sont demandées :

- Par la Banque nationale de l'Angola, dans les domaines relevant de sa compétence;
- À des fins didactiques, en vertu d'une décision du Ministère des affaires publiques ou d'un juge;
- Quand il existe d'autres dispositions juridiques qui limitent clairement le devoir de secret.

Aux termes de sa loi organique (loi No 6/97 du 11 juillet), la Banque centrale de l'Angola a pour fonctions de superviser les institutions financières créées dans le pays (art. 21), de mettre en place un système d'information et d'assurer la compilation et le traitement de statistiques, et, à cette fin, elle peut exiger l'accès aux informations nécessaires (art. 17).

Il est important de souligner que la divulgation des éléments cités en exemple au point 2 de l'article 49 (nom du client, numéro du compte, dépôts et opérations, etc.) ne signifie pas pour autant qu'il est permis de rompre le secret bancaire chaque fois que les parties intéressées autorisent la divulgation d'informations.

La Banque nationale de l'Angola est régie par les dispositions de sa loi organique, par les règlements adoptés aux fins de son exécution, ainsi que par les normes applicables de la législation relative aux activités des institutions financières, du fait qu'elle est elle-même, par définition, une institution financière (art. 93 de la loi 6/97).

Il peut se produire des cas où, par exemple, une demande indifférenciée de listes de noms de clients d'une banque particulière, ou de relevés de comptes ouverts auprès de ces banques, ainsi que d'informations sur les transactions opérées sur ces comptes, ne semble pas à première vue compatible avec les objectifs statistiques ou les informations nécessaires au fonctionnement du service de centralisation des informations et d'évaluation des risques de crédit. C'est la raison pour laquelle il faut que la Banque nationale de l'Angola indique le but de sa demande et, à notre avis, il est légitime de contester, voire de rejeter, une telle demande si elle est faite à des fins différentes de celles énoncées aux points 1 et 2 de l'article 49.

En ce qui concerne le devoir de fournir des informations aux tribunaux et aux entités judiciaires ou fiscales, les informations couvertes par le secret professionnel peuvent être divulguées dans les cas ci-après :

- Les faits ou éléments concernant les relations entre le client et l'institution peuvent être révélés avec l'autorisation du client, donnée par écrit à l'institution;
- Dans les autres cas, les faits et éléments couverts par le secret ne peuvent être révélés qu'à la Banque nationale de l'Angola, dans les domaines relevant de sa compétence; à des fins didactiques, en vertu d'une décision du Ministère des affaires publiques ou d'un juge; quand il existe d'autres dispositions juridiques qui limitent clairement l'obligation de respecter le secret.

Selon la législation angolaise, coopérer avec la justice est un devoir, et nul n'a le droit de refuser un appel à témoigner ou à fournir des preuves.

En résumé, le secret bancaire n'exclut pas le devoir de coopérer avec la justice.

À cet égard, l'article 94 de la loi organique de la Banque nationale de l'Angola (loi No 6/97) dispose au point 1 que toutes les informations concernant les dépôts, prêts et nantissements, ainsi que les relations et la sécurité de la Banque en général sont « confidentielles et couvertes par le secret bancaire ».

Des informations sur les questions ci-dessus ne peuvent être fournies que dans trois cas :

- À la demande de la partie intéressée par les transactions;
- À des fins didactiques, en vertu d'une décision du Ministère des affaires publiques ou d'un juge;
- Aux termes d'une décision officielle du Gouverneur de la Banque.

Ainsi, selon le paragraphe b) du point 1 de l'article 94 de la loi organique, dans les cas ci-après, les employés et agents de la Banque nationale de l'Angola sont tenus de fournir aux juges du Ministère des affaires publiques les informations qu'ils demandent, même si elles sont couvertes par le secret bancaire :

- Les éléments demandés sont destinés à des fins didactiques;
- Un dossier a été constitué sur l'affaire;
- Une décision a été prise par le Ministère des affaires publiques ou un juge.

Les employés, agents et collaborateurs des autres institutions financières sont également tenus de collaborer avec les autorités visées au paragraphe b) du point 1 de l'article 94 de la loi organique de la Banque nationale de l'Angola.

Les autorités fiscales peuvent demander et examiner les informations fournies et les documents de tout contribuable (loi fiscale), même s'ils sont couverts par le secret bancaire.

Pour éviter que les fonds et autres ressources recueillis par des associations religieuses, caritatives, culturelles et autres ne soient détournés à des fins liées au terrorisme, l'Angola est tenu de mettre en place des mécanismes juridiques ou autres adéquats pour enregistrer ces organisations, vérifier leurs comptes et superviser leurs opérations. L'Angola pourrait-il fournir au Comité des informations sur le mécanisme qu'il a mis en place ou, à défaut, sur les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation?

Les associations religieuses, caritatives, culturelles et autres que nous pouvons classer comme des entités à but non lucratif sont tenues de présenter une déclaration de revenus aux ministères compétents.

Les entités qui reçoivent des ressources du Gouvernement sont sujettes à un contrôle comptable, financier et budgétaire, en particulier par la Cour des comptes.

Les activités de toutes ces entités sont soumises à la supervision du Ministère de la culture de même que du Ministère de la justice dans la mesure où, pour bénéficier du statut d'association à but non lucratif, elles doivent présenter une demande au Ministère de la justice.

Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution, les États doivent réprimer le recrutement de membres de groupes terroristes et mettre fin à l'approvisionnement en armes des terroristes. L'Angola pourrait-il fournir au Comité des informations sur les dispositions juridiques qui lui permettent d'appliquer les dispositions de cet alinéa?

Comme il est déjà indiqué plus haut, le Code pénal angolais ne contient pas de définition explicite d'un acte de terrorisme. Cependant, une telle définition est contenue de manière implicite dans les articles ci-après du Code pénal : 263 et 282, relatifs aux associations de malfaiteurs; 283, concernant les associations non autorisées et les associations secrètes; 19, relatif aux rébellions; 20, relatif aux rébellions armées, émeutes et troubles civils; 21, relatif au sabotage; 22, relatif aux armes et explosifs illicites; 27, relatif à la provocation et à la fomentation d'atteintes à la sûreté de l'État; 28, relatif à la répression d'actes préparatoires; et 29, relatif à la conjuration; tous ces articles relevant de la loi sur les atteintes à la sûreté de l'État.

L'article 22 du Code pénal concernant les atteintes à la sûreté de l'État prévoit les sanctions dont est passible quiconque crée un groupe terroriste ou en encourage la création, y adhère ou le soutient, et spécifie que quiconque procède à la fabrication, à l'achat, au transfert, à la vente ou au transport non autorisé de matériaux, substances ou engins chimiques, en possède ou en introduit dans le pays, est passible d'une peine de réclusion de 8 à 12 ans.

En outre, le recrutement de membres de groupes terroristes est toujours couvert par les articles précités.

Le Code pénal angolais punit également d'autres actes criminels généralement associés à des actes de terrorisme tels que :

- Les actes de piraterie, qui sont visés par l'article 15 de la loi sur les atteintes à la sûreté de l'État;
- L'acquisition par la violence ou la fraude de navires ou d'aéronefs pour perpétrer des actes de terrorisme;
- L'usurpation du commandement de navires ou d'aéronefs angolais ou de navires ou d'aéronefs affrétés par une entreprise nationale;
- Les actes de sabotage;
- Des attaques et autres infractions dirigées contre des gouvernements et des diplomates étrangers.

En sus des dispositions du Code pénal mentionnées jusqu'ici, il convient d'appeler l'attention sur plusieurs initiatives prises par le Gouvernement en vue de réprimer le recrutement de membres de groupes terroristes et de mettre fin à l'approvisionnement en armes des terroristes, telles que la signature de la Convention de Palerme, dont le processus de ratification est à l'examen conformément à la loi sur les traités internationaux.

On peut également signaler la participation active de l'Angola aux négociations du Protocole du Comité de développement de l'Afrique australe sur le contrôle des armes, munitions et matériaux connexes et l'adoption par l'Assemblée nationale de la loi No 19/92 sur la sécurité des sociétés privées (voir pièces jointes).

L'Angola pourrait-il fournir des informations au Comité sur le mécanisme d'alerte rapide qu'il a mis en place pour communiquer aux États Membres les informations venues à sa connaissance au sujet d'actes de terrorisme qui pourraient être dirigés contre eux?

La sûreté de l'État est assurée conformément au Code de procédure pénale et aux décrets régissant l'organisation et le fonctionnement des services d'information et des organes et services internes de la République d'Angola.

Comme il a déjà été indiqué, le financement du terrorisme et/ou d'actes de terrorisme de manière générale est mentionné aux articles 263 (Associations de malfaiteurs), 282 (Organisations illicites) et 283 (Associations secrètes), ainsi qu'aux articles 349 et 350 du Code pénal, qui ont trait aux atteintes à la sécurité des personnes. Ainsi, les actes de terrorisme sont perçus comme des infractions qui portent atteinte à la sûreté de l'État.

La réalisation des objectifs de la sûreté nationale est intégrée au système de sûreté nationale et confiée aux services et organes compétents qui sont chargés de :

- Produire des informations visant à appuyer les politiques adoptées en matière de sécurité et à assurer la protection de la vie, de l'intégrité et de la dignité de la personne humaine;
- Protéger la tranquillité publique et l'ordre constitutionnel;
- Produire des informations visant à assurer de manière générale la prévention du terrorisme et du trafic des drogues et une protection spéciale contre ces fléaux.

En bref, les mécanismes du système national de sécurité interne font intervenir l'ensemble des forces de sécurité, groupes d'intervention et chargés d'opérations spéciales, services d'enquête judiciaire et d'immigration, autorités maritimes et aéronautiques et services douaniers.

Au niveau international, les échanges d'informations s'inscrivent dans le cadre des engagements multilatéraux et bilatéraux pris par la République d'Angola et du renforcement de la coopération avec les organisations internationales et régionales, ainsi que de réseaux d'information comme Interpol.

La République d'Angola a adhéré à l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) au cours de la cinquante et unième session de son assemblée générale, tenue du 5 au 12 octobre 1982 en Espagne.

La République d'Angola mène également, dans le cadre de ses relations avec d'autres pays aux niveaux multilatéral et bilatéral, une action systématique visant à renforcer la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, et la Déclaration de la Communauté des pays de langue portugaise sur la lutte contre le terrorisme international, adoptée le 31 octobre 2001, témoigne de son engagement dans ce domaine.

L'incorporation au droit interne des 12 conventions relatives à la répression du financement du terrorisme dont la ratification est à l'examen complétera le droit pénal de la République d'Angola.

Dans l'exercice de ses obligations internationales et dans le cadre des efforts qu'il mène pour lutter contre le terrorisme, le Gouvernement angolais a souscrit aux conventions et accords internationaux ci-après :

Pays africains de langue portugaise

- Accord de coopération judiciaire;
- Accord de coopération judiciaire avec le Cap-Vert.

Pays de langue portugaise

- Accord sur la prévention de l'utilisation abusive de drogues et la lutte contre la production et le trafic des stupéfiants et de substances psychotropes;
- Accord de coopération judiciaire avec la République du Portugal.

Union africaine

- Convention de l'OUA sur l'action préventive et la lutte contre le terrorisme.

Communauté de développement de l'Afrique australe

- Convention de la CDAA sur le trafic de stupéfiants.

ONU

- Convention de 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs;
- Convention de 1970 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'avion civile;
- Convention de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

Le processus d'adoption de la Convention pour la répression du financement du terrorisme ainsi que de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de deux protocoles additionnels est en cours de préparation.

On ne voit pas clairement quel article de sa constitution interdit à l'Angola de refuser l'extradition pour des motifs politiques. L'Angola pourrait-il indiquer s'il est prévu, aux termes de sa législation, qu'une personne dont l'extradition a été refusée soit traduite en justice?

Les questions relatives à l'extradition relèvent de trois dispositions de la loi constitutionnelle, à savoir les points 1, 2 et 3 de l'article 27, aux termes desquels :

- L'extradition et l'expulsion de citoyens angolais du territoire national ne sont pas autorisées;
- L'extradition de ressortissants étrangers pour des motifs politiques n'est pas autorisée; elle n'est pas autorisée non plus si l'accusé risque la peine capitale;
- Les tribunaux angolais devraient être informés des accusations portées contre les personnes dont l'extradition n'est pas autorisée aux termes des dispositions susmentionnées et devraient les évaluer.

Le cas du général Augustin Bizimungu, chef d'état-major de l'armée rwandaise d'avril à juillet 1994, qui a été arrêté en Angola et transféré au Tribunal

pénal international pour le Rwanda, illustre la façon dont ces dispositions constitutionnelles s'appliquent.

L'intéressé a été arrêté par les autorités angolaises le 12 avril 2002 à Luena, dans l'est de l'Angola, sur la base d'un mandat d'arrêt délivré par le TPIR. Il s'agissait de la première arrestation effectuée en Angola pour le compte du TPIR. Toutefois, la décision de procéder à l'extradition a été prise par le tribunal compétent, conformément aux dispositions de la loi constitutionnelle.

À la suite de l'accident d'avion du 6 avril 1994 dans lequel le Président du Rwanda, Juvénal Habyarimana, et le chef d'état-major de l'armée à l'époque, le colonel Déogratias Nsabimana, ont trouvé la mort, Bizimungu a été promu général et nommé chef d'état-major.

Bizimungu était l'un des anciens commandants militaires rwandais de plus haut rang appréhendés par le Tribunal à cette date. Il était également le premier des neuf principales personnalités soupçonnées de génocide nommées par le Gouvernement des États-Unis dans leur programme « Récompenses pour la justice », qui appuie les efforts menés par le Tribunal pour appréhender les fugitifs de haut rang, à être détenu.

Bizimungu a été inculpé avec quatre autres accusés, le général Augustin Nindiliyimana, ancien chef de la Gendarmerie nationale, le major François-Xavier Nzuwonemeye, commandant du bataillon Reconnaissance, le capitaine Innocent Sagahutu, commandant adjoint du bataillon Reconnaissance (qui sont déjà placés sous la garde du Tribunal) et le major Protais Mpiranya, commandant de la Garde présidentielle. L'acte d'accusation contient 12 chefs d'accusation, dont 10 concernent le général Bizimungu, notamment l'entente en vue de commettre le génocide, et cinq chefs d'accusation pour crimes contre l'humanité (meurtre, extermination, viol, persécution et autres actes inhumains et violations graves des Conventions de Genève).

Selon l'acte d'accusation, d'avril à juillet 1994, le général Augustin Bizimungu et d'autres officiers rwandais ont ordonné, encouragé et appuyé les massacres de Tutsis et de Hutus modérés. À partir de 1992, il avait fait des déclarations identifiant les Tutsis et les Hutus modérés comme étant « l'ennemi » et avait contribué à l'instruction et à l'armement de milices.

Le Greffier du Tribunal, M. Adama Dieng, a remercié les autorités angolaises du concours qu'elles avaient apporté au Tribunal pour l'identification, l'arrestation et l'extradition du général Augustin Bizimungu, chef d'état-major de l'armée rwandaise d'avril à juillet 1994.

Aux termes de l'alinéa d) du paragraphe 2 de la résolution, les États doivent prendre des mesures pour empêcher que ceux qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme n'utilisent leurs territoires respectifs pour commettre de tels actes contre d'autres États. L'Angola pourrait-il décrire les dispositions de son code pénal qui érigent de tels actes en infractions pénales?

La réponse à cette question sera complète si elle est examinée dans le contexte de la réponse relative aux mesures de mise en oeuvre, qui se réfère aux mesures qui ont été prises, et en particulier de sa dernière partie.

Il convient toujours de réitérer qu'aux termes de l'article 28 du Code pénal relevant de la loi sur les atteintes à la sûreté de l'État, les actes préparatoires d'atteintes à la sûreté de l'État sont passibles de peines plus sévères que celles imposées aux termes du point 5 de l'article 55 du Code pénal, qui prévoit une peine de prison de deux à huit ans, dans tous les cas où une période plus longue n'est pas appropriée.

Nous rappelons cependant que l'application du Code pénal angolais est régie par le principe de la territorialité, complétée par les principes de la sauvegarde des intérêts nationaux, ainsi qu'il ressort de l'article 53 du Code pénal (transcrire cet article).

Aux termes de l'alinéa e) du paragraphe 2 de la résolution, les États doivent veiller à ce que les actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationales et à ce que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes. Le Comité souhaiterait connaître la peine prévue par le Code pénal angolais pour la commission d'actes de terrorisme.

Voir la réponse concernant les mesures de mise en oeuvre, et les alinéas a) et d) du paragraphe 2.

Le Comité souhaiterait savoir quelles sont les dispositions et procédures juridiques mises en place par l'Angola pour fournir une assistance aux États qui en font la demande lors des enquêtes criminelles et autres procédures, ainsi qu'il est demandé à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la résolution.

Voir la réponse concernant les mesures de mise en oeuvre et le mécanisme d'alerte rapide mis en place par l'Angola pour communiquer aux États Membres les informations venues à sa connaissance au sujet d'actes de terrorisme qui risquent d'être dirigés contre eux.

L'Angola pourrait-il informer le Comité de la façon dont il veille, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme, ou ceux qui facilitent de tels actes, ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié?

Selon l'article 26 de la loi constitutionnelle, tout national ou étranger a le droit, conformément aux lois et instruments internationaux en vigueur, de demander asile en cas de persécution pour des raisons politiques.

À ce propos, il convient de noter que la République d'Angola a adhéré à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, au Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés et à la Convention des Nations Unies de 1969 sur les réfugiés, et que, eu égard à la nécessité de régulariser sur le plan juridique la situation des réfugiés en Angola, l'Assemblée nationale a approuvé la loi No 8/90 du 26 mai (loi sur le statut des réfugiés).

Aux termes de cette loi, le statut de réfugié est octroyé dans les cas suivants :

- À toute personne qui est persécutée dans son pays d'origine ou de résidence du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, et qui ne veut pas se réclamer de la protection de ce pays, ou qui n'a pas la nationalité du pays dans

lequel elle a sa résidence et ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine parce qu'elle craint d'y retourner;

- À toute personne qui, du fait d'une agression, occupation ou domination étrangère antérieure ou de connaissances qui perturbent considérablement l'ordre public dans une partie ou la totalité du pays où elle est née ou du pays dont elle a la citoyenneté, ou du fait qu'elle n'a pas la nationalité du pays dans lequel elle a sa résidence, est contrainte de quitter ce pays et de chercher refuge dans un pays qui n'est pas son pays d'origine, le pays dont elle a la citoyenneté ou celui dans lequel elle réside.

La loi définit en outre les conditions dans lesquelles le statut de réfugié ne peut pas être octroyé à un étranger :

- Quand l'intéressé a commis des infractions graves contre l'indépendance et la souveraineté de la République d'Angola;
- Quand l'intéressé a commis des infractions graves contre la paix, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, selon la définition convenue au niveau international;
- Quand l'intéressé a commis une infraction en dehors de l'Angola avant de demander le statut de réfugié;
- Quand l'intéressé a commis des actes contraires aux principes et objectifs des Nations Unies.

Le statut de réfugié prend fin dans les cas suivants :

- Lorsque ses causes, telles que définies à l'article 1 de la loi en vigueur, cessent d'exister;
- Lorsque l'intéressé renonce au statut de réfugié;
- En cas de rapatriement librement consenti;
- Lorsqu'une décision judiciaire est prise en vue de l'expulsion, et conformément au Code pénal;
- Lorsque l'intéressé choisit un pays de résidence différent;
- Lorsque des mesures contraires aux principes énoncés aux articles 6 et 20 de la loi en vigueur sont prises;
- Lorsque l'intéressé acquiert une nationalité autre que celle du pays d'asile.

En outre, la loi stipule que tout citoyen étranger ayant le statut de réfugié est tenu de respecter la Constitution et la législation angolaises et qu'il lui est interdit de participer à la vie politique angolaise et de mener des activités susceptibles de mettre en danger ou de compromettre la sûreté nationale de l'Angola ou ses relations avec d'autres États.

Sur le plan des procédures, il importe de mentionner que l'autorité compétente pour reconnaître le droit d'asile est le Comité pour la reconnaissance du droit d'asile dont font partie un représentant de chacune des entités ci-après : Département d'État, Ministère des affaires étrangères, Ministère de la justice, Ministère des affaires intérieures, Bureau des affaires sociales et Services d'immigration et des frontières.

Quand une demande de refuge est définitivement rejetée et que l'intéressé doit quitter le pays, il lui est accordé une autorisation humanitaire d'y rester pendant six mois au maximum pour lui donner la possibilité d'obtenir son admission dans un autre pays.

À la fin de cette période, l'intéressé est soumis aux lois qui s'appliquent aux étrangers, et perd les droits énoncés aux articles 2 et 14 de la loi en vigueur.

Selon la loi, un réfugié ou une personne qui bénéficie du droit d'asile ne peut pas être expulsé, sauf pour des raisons d'ordre public, auquel cas les restrictions établies par la loi doivent également être observées.

En conclusion, la loi relative au statut des réfugiés établit les principaux critères et les principales conditions qui empêchent les complices d'actes de terrorisme de mettre à profit leur statut de réfugié.

Les références ci-dessus au processus d'identification, de détention et d'extradition du général Augustin Bizimungu, chef d'état-major de l'armée rwandaise d'avril à juillet 1994, illustrent la rigueur avec laquelle les autorités angolaises traitent les demandes d'asile ou de refuge.

Indiquez le mécanisme que l'Angola a mis en place à ses frontières pour empêcher le mouvement de terroristes au travers de ses frontières. Le Comité souhaiterait connaître les mesures prises par l'Angola pour moderniser les passeports et autres pièces d'identité, afin d'éviter toute falsification ou contrefaçon.

Le Bureau d'immigration a mis en place un système national de contrôle des migrations qui peut être utilisé pour transmettre des informations à tous les postes frontière.

Ce système a pour objet de donner aux bureaux frontaliers et consulats des informations sur toutes les questions judiciaires, y compris l'interdiction pour certaines personnes de quitter le pays et l'interdiction pour les personnes expulsées d'Angola de revenir dans le pays.

La même méthode est utilisée pour diffuser les listes actualisées de l'Organisation des Nations Unies, afin d'empêcher les personnes dont le nom figure sur ces listes de pénétrer en Angola ou, si elles entrent dans le pays, de les détenir pour qu'elles puissent être traduites en justice.

En ce qui concerne les mesures administratives, il y a lieu de noter qu'un nouveau système de vérification et de contrôle des passeports conforme aux recommandations internationales sur la sécurité de l'identité a été mis en place pour améliorer les services fournis par les bureaux consulaires.

Le système en place permet aux ambassades et aux consulats d'harmoniser le processus de délivrance de visas, conformément au décret No 3/00 du 14 janvier 2000, qui régleme le processus de délivrance du passeport national et des entrées et sorties des citoyens.

Le fait que la délivrance des passeports angolais est centralisée réduit les possibilités de falsification.

Il convient également de mentionner la modernisation du processus de délivrance de permis d'entrée aux étrangers et le fait qu'il n'est plus utilisé de

tampon encreur. Des visas, dont les numéros de série sont contrôlés par les services d'émigration, sont utilisés depuis mars 2002.

Les passeports et les visas ont été conçus conformément aux paramètres internationaux, les organes compétents ayant bénéficié de la coopération d'une société anglaise spécialisée, la société La Rue, qui a également fourni le matériel utilisé pour la délivrance de passeports et en assure le contrôle.

Ces documents, passeports et visas, contiennent des éléments de sécurité qui ne peuvent être identifiés qu'aux rayons infrarouges.

Nous estimons également que les installations de l'aéroport de Luanda ont considérablement bénéficié de la coopération bilatérale, en particulier de la fourniture récente de matériel de détection de métaux (engins meurtriers) par les États-Unis, dans le cadre du programme SAFE SKIES, qui doit permettre d'accroître la sécurité et de prévenir et d'éliminer le terrorisme.

En outre, les lecteurs optiques sont un instrument extrêmement important et efficace pour les agents des postes frontière.

Les services consulaires ont l'entière responsabilité de la délivrance des visas. Le Bureau des passeports et des services consulaires du Ministère des relations extérieures supervise au jour le jour la délivrance de visas d'entrée par les ambassades et les consulats.

Les demandes d'entrée en Angola ne peuvent être approuvées qu'avec l'autorisation expresse de l'autorité administrative habilitée à cette fin. Une loi relative à l'entrée et au séjour d'étrangers dans la République d'Angola, ainsi qu'à l'émigration et l'immigration non autorisées, a été adoptée par le Parlement.

Selon cette loi, le décret No 3/00, la carte d'immatriculation et la carte de résidence peuvent être refusées à tout étranger dont la présence en Angola fait peser une menace sur l'ordre public. Tout étranger à qui la carte d'immatriculation ou de résidence aura été retirée pour cette raison sera accompagné à la frontière.

Comment l'Angola coordonne-t-il les travaux d'organes tels que le service des douanes, la police, l'organe chargé du contrôle du trafic illégal de stupéfiants et de drogues, l'organe chargé du contrôle des frontières et celui chargé de la lutte contre le blanchiment des capitaux afin de prévenir les actes de terrorisme, y compris le financement du terrorisme?

Voir la réponse concernant les mesures de mise en oeuvre.

En sus des références au droit pénal contenues dans le présent rapport et au renforcement de la coopération internationale, il convient d'observer que l'Assemblée nationale a approuvé la loi No 3/99, relative au trafic et à la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes, qui a pour objectif général de définir le régime juridique applicable au trafic et à la consommation de ces substances de même que de substances pouvant être utilisées pour la fabrication de drogues.

Aux termes de l'article 4 de la loi susmentionnée, il est illégal, sauf dans les cas qui y sont prévus, de cultiver, produire, fabriquer, extraire, préparer, offrir, vendre, distribuer, acheter, transférer, recevoir, transformer, importer, exporter ou fournir à un tiers toutes substances ou plantes ou tous mélanges indiqués dans les tableaux I et III, ces actes étant passibles d'une peine de réclusion de 8 à 12 ans.

Les peines infligées peuvent être aggravées dans les cas ci-après :

- Les substances ou mélanges sont destinés à des mineurs ou des handicapés;
- Les substances ou mélanges sont distribués à un grand nombre de personnes;
- La personne qui les distribue est un médecin, un pharmacien ou un technicien de la santé, un employé d'un établissement pénitentiaire ou d'un service de réinsertion sociale, un employé des services des postes, télégraphe et téléphone ou de services de télécommunication, ou encore un professeur ou un employé d'un établissement social, et elle a commis l'infraction dans l'exercice de ses fonctions;
- L'agent a participé à d'autres activités criminelles de portée nationale;
- L'agent a participé à d'autres activités illégales facilitées par ses infractions;
- L'agent a eu recours à la coopération de mineurs ou de handicapés, de quelque manière que ce soit;
- Les substances ou mélanges ont été altérés à la suite de manipulations ou du mélange à d'autres substances, mettant plus gravement en danger la vie d'autres personnes.

Toute personne qui fonde des groupes, organisations ou associations de deux ou plusieurs personnes qui, agissant en coopération, cherchent à commettre des infractions liées au trafic et à la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes, ou qui en facilitent la création ou en assurent le financement, commet un acte passible d'une peine de réclusion de 16 à 20 ans.

Toute personne qui dirige un groupe, une organisation ou une association considérée comme criminelle encourt une peine de réclusion de 20 à 24 ans.

Il convient également de mentionner que la police judiciaire est seule habilitée à mener des enquêtes sur le trafic illicite de plantes narcotiques et de mélanges définis par la loi, en coopération avec les autorités douanières.

En ce qui concerne la coopération internationale, et en particulier l'extradition, l'entraide judiciaire, l'exécution de sentences pénales étrangères et le transfert d'instances pénales, les traités, conventions et accords auxquels l'Angola est partie et les termes définis dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et des substances psychotropes de 1998 sont appliqués. De toute évidence, les références aux traités internationaux doivent être interprétées conformément aux principes d'application de la législation pénale angolaise.

Les références figurant au point 1 relatif à la mise en oeuvre de mesures contre le blanchiment des capitaux prouvent clairement l'intérêt et le sérieux avec lesquels l'Angola considère cette situation.

Le blanchiment de capitaux, méthode visant à dissimuler l'origine illicite ou criminelle de capitaux afin que ceux-ci puissent être ultérieurement utilisés pour des activités licites, n'est pas explicitement traité dans la législation pénale angolaise, d'où l'importance des références aux traités internationaux dans le système juridique interne, aux réformes de la législation pénale angolaise, au secret bancaire, aux attributions et compétences du Gouverneur de la Banque nationale, et aux critères applicables au gel des comptes dont les titulaires finissent par être accusés d'infractions comparables au blanchiment d'argent.

Comme on l'a déjà fait observer, le Gouvernement angolais compte approuver sous peu un projet de loi sur le blanchiment de capitaux, qui lui a déjà été soumis.

Ce projet de loi inclut dans la définition du blanchiment de capitaux toutes les opérations destinées à dissimuler l'origine réelle des capitaux, et à faire disparaître toute trace de leur origine criminelle, de manière à les transformer « en argent propre » en leur donnant en apparence une couverture juridique.

Ce projet de loi concernerait principalement les membres d'institutions financières et d'autres catégories de sociétés et de professions qui, sans que celles-ci entrent à proprement parler dans la catégorie des institutions financières, exercent des activités susceptibles de servir au blanchiment des capitaux.

En outre, aux termes de ce projet de loi, toute personne qui, connaissant l'origine criminelle des fonds, en aide ou en facilite la conversion ou le transfert dans le but de dissimuler leur origine illicite, est passible d'une peine de réclusion de 4 à 12 ans.

Les infractions mentionnées ci-dessus peuvent être punies même si les actes qui les constituent ont été commis en dehors du territoire national.

Sans préjudice des initiatives visées ci-dessus, il convient de noter qu'en Angola, la prévention du blanchiment de capitaux dans le cadre du système financier est fondamentalement déterminée par certaines règles de conduite imposées par la Banque nationale, qui se reflètent dans ses attributions et dans les compétences de son gouverneur. Il convient de mettre l'accent sur les règles ci-après :

- La possibilité de rompre le secret bancaire;
- Le devoir d'informer les autorités judiciaires compétentes chaque fois que l'on soupçonne que des activités de blanchiment d'argent sont menées;
- Le devoir de ne pas révéler aux clients ou à des tiers les informations communiquées aux organes judiciaires;
- L'obligation d'identifier les chèques et de refuser d'opérer des transactions quand cette identification n'est pas fournie;
- L'obligation d'obtenir des informations sur l'origine et la destination des fonds, de même que sur toute transaction qui ne semble pas avoir de justification économique ou d'objectif licite;
- L'obligation de conserver les documents qui identifient les clients et leurs opérations;
- L'obligation de donner au personnel une formation appropriée qui lui permette d'identifier des opérations suspectes.

Le Comité souhaiterait être informé des mesures que l'Angola a prises aux fins de l'échange avec d'autres États d'informations opérationnelles concernant le mouvement de terroristes, les documents de voyage contrefaits ou falsifiés, et le trafic d'armes, d'explosifs ou de matières sensibles par des groupes terroristes, ainsi qu'il est demandé à l'alinéa a) du paragraphe 3 de la résolution.

Il est répondu à cette question dans le cadre des réponses se rapportant aux alinéas a) et b) du paragraphe 2.

Sur le plan de l'assistance juridique internationale, nous tenons à mentionner en particulier la coopération avec Interpol.

À l'alinéa d) du paragraphe 3, le Conseil de sécurité demande à tous les États de devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme. D'après son rapport complémentaire, l'Angola n'est partie qu'à 3 des 12 instruments internationaux relatifs au terrorisme, et le processus de ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme est en cours.

Le Comité souhaiterait également connaître les intentions de l'Angola en ce qui concerne la ratification des autres instruments internationaux relatifs au terrorisme auxquels il n'est pas encore partie.

Compte tenu de la nécessité d'améliorer les mesures déjà prises et d'adopter des mesures plus adéquates et plus efficaces pour faire face aux problèmes que posent la prévention de la criminalité organisée et la lutte contre ce fléau, le Gouvernement angolais a effectué une étude pour identifier les secteurs dans lesquels il a besoin d'une assistance technique.

Un conseiller interrégional de rang élevé de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime s'est rendu en Angola en janvier dernier pour fournir des services consultatifs relatifs à la ratification de la Convention sur la criminalité transnationale organisée.

Des mesures préliminaires ont également été prises pour faciliter la promotion des instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme.

Suite à des discussions avec les autorités compétentes, une nouvelle mission a eu lieu à la fin du mois de mai pour mettre au point les textes qui seront ensuite transmis au Parlement pour approbation.

Il y a lieu de noter que l'Angola reconnaît que la coopération internationale offre une base sur laquelle les pays peuvent se fonder pour renforcer leur capacité de mettre en oeuvre les conventions précitées.

La ratification de ces instruments fournira à l'Angola l'impulsion nécessaire pour procéder à la révision de sa législation interne afin de créer un cadre juridique qui contribuera, notamment, à faciliter l'effort concerté mené à l'échelon mondial pour lutter contre le terrorisme et la criminalité organisée.

Le Gouvernement angolais a accordé une attention particulière à toutes les préoccupations énoncées au paragraphe 4 de la résolution 1373; il réitère sa volonté de contribuer à la répression du financement du terrorisme et à la lutte contre la criminalité transnationale organisée.

Il nous semble important d'examiner les références ci-après au droit des traités internationaux, qui prévoit l'approbation, l'adoption et la ratification des traités internationaux qui, comme on l'a dit, revêtent une grande importance dans le système juridique national.

Aux termes de la loi No 6/90, les traités internationaux ne sont pas tous considérés de la même manière par la loi, en raison de la différenciation établie en fonction de l'autorité habilitée à lier l'État. Le point 2 de la loi No 6/90 relative aux traités internationaux considère tout accord comme un traité international, quelle

que soit sa dénomination, et regroupe les traités en trois catégories (accords solennels, accords conclus au nom du Gouvernement et accords en forme simplifiée).

Les traités relatifs au maintien de la paix et de la sécurité internationales, au développement de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes en toute liberté et de réaliser la coopération internationale tout en protégeant le respect des droits de l'homme (voir points 1, 2, 3 et 4 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies), ainsi que les traités relatifs aux questions territoriales et aux frontières, ont une autre importance sur le plan juridique que, par exemple, un traité conclu au nom d'un gouvernement, si bien que les organes juridiques ont une approche sensiblement différente à l'égard du processus de négociation correspondant.

Les différences concernent principalement les points suivants :

- L'organe compétent pour déléguer les pleins pouvoirs;
- La validation des pouvoirs;
- Les modalités d'accord et d'acceptation des textes des traités, des réserves ou autres déclarations;
- La façon dont l'autorité du Gouvernement est exercée.

Les articles 3 et 4 de la loi No 6/90 contiennent également des dispositions sur les différentes façons dont les traités sont incorporés au droit interne, et sur la façon dont ils entrent en vigueur.

C'est le Gouvernement qui est compétent pour accepter des traités solennels et/ou des traités conclus en son nom.

Sur ce point, l'alinéa c) de l'article 110 de la loi constitutionnelle dispose que c'est au Gouvernement qu'il appartient de négocier et de conclure les traités internationaux, et d'approuver les traités qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée nationale ou qui ne lui ont pas été soumis.

On peut donc aisément en conclure que le processus de négociation et d'approbation des traités internationaux est en partie déterminé par un processus normal d'acceptation, et en partie par les possibilités offertes par son approbation, sa nécessité et la priorité qu'elle revêt.

En d'autres termes, le processus d'approbation des traités internationaux, principalement des traités dont l'incorporation au droit interne exige une réforme du Code pénal, est inclus dans la structure générale des réformes politiques et des initiatives législatives actuellement en cours en Angola.

L'Angola pourrait-il indiquer la façon dont les dispositions des conventions auxquelles il est déjà partie ont été incorporées dans son droit interne? L'Angola pourrait-il notamment indiquer quelles peines sont prévues pour la commission de délits qui ont été définis comme des infractions aux termes des instruments internationaux pertinents?

La réponse à cette question devrait être considérée dans le même contexte que les réponses relatives aux mesures de mise en oeuvre et aux intentions de l'Angola concernant la ratification des instruments internationaux relatifs au terrorisme auxquels il n'est pas encore partie.

Pièces jointes

- Lei 1/99 sobre as intuições financeiras;
 - Lei Cambial;
 - Instrutivos do Banco Nacional sobre Operações Cambiais;
 - Operações de Invisíveis Correntes;
 - Operações de Mercadorias;
 - Despacho No 24/03 que cria o grupo de trabalho para reforma do sistema judicial angolano;
 - Lei No 3/99 sobre o tráfico e consumo de estupefacientes, substâncias psicotrópicas e precursores;
 - Lei sobre os passaportes Nacionais;
 - Lei sobre empresas privadas de segurança.
-